



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 524

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**STADE D'ATHLÉTISME DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE - RÉPARTITION DES DÉPENSES DE GAZ, D'ELECTRICITE ET D'EAU POTABLE DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Considérant que le stade d'athlétisme situé à Bruay-la-Buissière a fait l'objet d'une mise à disposition au profit d'Artois Comm. à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu à la construction du stade Parc, par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2004,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est titulaire des contrats d'abonnement et s'acquitte, auprès des concessionnaires, des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable, électricité et en gaz du stade d'athlétisme.

Considérant que la salle de gymnastique et le stade de football extérieur sont restés en propriété pleine et entière de la ville de Bruay-la-Buissière

Considérant qu'un sous-comptage pour le gaz, l'électricité et l'eau permet d'isoler les consommations propres de la salle de gymnastique.

Vu la délibération n°2013/BC038 par laquelle le Bureau Communautaire du 22 mai 2013 a autorisé la signature d'une convention ayant pour objet la répartition des dépenses de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme avec la ville de Bruay-la-Buissière, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, reconductible une fois pour la même durée.

Considérant que la convention étant arrivée à son terme, il y a lieu en conséquence, d'autoriser la signature d'une nouvelle convention de répartition des dépenses de gaz, d'électricité et d'eau potable de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme avec la ville de Bruay-la-Buissière, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, reconductible une fois pour la même durée, selon le projet joint à la décision.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention de répartition des dépenses de gaz, d'électricité et d'eau potable de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme avec la ville de Bruay-la-Buissière, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, reconductible une fois pour la même durée, selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12. JUIL. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **15 JUIL. 2024**

Et de la publication le : **15 JUIL. 2024**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**

## Convention de la répartition de dépenses de gaz, d'électricité, d'eau potable entre les équipements sportifs de la ville de Bruay-la-Buissière et le stade d'athlétisme

*Entre*

**La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Béthune**, Avenue de Londres à BETHUNE (62411), représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son président, dument habilité par délibération du Bureau communautaire du ..... 2024,

Ci-après dénommée « C.A.B.B.A.L.R. »

*Et*

**La Commune de Bruay-la-Buissière** – Mairie – Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62701) – représentée par Monsieur Ludovic PAJOT, son maire, dument habilité par délibération du Conseil Municipal du ..... 2024,

Ci-après dénommée la « Ville de Bruay-la- Buissière »

### **PREAMBULE**

Le stade d'athlétisme situé à Bruay-la-Buissière a fait l'objet d'une mise à disposition au profit d'Artois Comm., à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu à la construction du stade parc, par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2004. En 2014, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est devenue propriétaire de la piscine Art Déco dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu par délibération du Conseil communautaire du .....

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est titulaire des contrats d'abonnement et s'acquitte des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable, gaz et électricité du stade d'athlétisme auprès des concessionnaires.

Dans l'enceinte du stade parc, la salle de gymnastique et le stade de football, propriétés de la commune de Bruay la Buissière, n'ont pas été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Un sous comptage pour le gaz, l'eau potable et l'électricité permet d'isoler les consommations propres à l'utilisation de la salle de gymnastique ainsi que pour les vestiaires du stade de football.

Dans ce cadre, et afin de faciliter la gestion des facturations liées aux consommations de gaz, d'eau potable et d'électricité de la salle de gymnastique, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et la commune de Bruay-la-Buissière ont souhaité fixer les modalités de répartition de ces dépenses.

**CELA ETANT EXPOSE LES PARTIES REPRISES CI-DESSUS ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer un forfait de répartition des dépenses, de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football entre la commune de Bruay la Buissière et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

#### **Article 2 – Modalités de répartition des dépenses de gaz, électricité et eau potable de la salle de gymnastique**

La répartition des dépenses de gaz relatives à l'utilisation de la salle de gymnastique est effectuée sur la base d'un sous comptage, dans le local gaz des vestiaires (plan localisation en annexe)

Les dépenses d'électricité relatives à l'utilisation du stade de football est effectuée sur la base d'un sous-comptage dans le local de la piscine Art Déco.

Les dépenses d'eau potable relatives à l'utilisation de la salle de gymnastique est comptabilisés au moyen d'un compteur spécifique, qui est installé au niveau de l'arrivée d'eau de la salle de gymnastique.

#### **Article 3 – Dispositions financières**

Au premier trimestre de chaque année, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adressera à la Ville de Bruay -La-Buissière un titre de recettes accompagné de l'état des consommations de gaz, électricité et eau potable sur la base des relevés effectués par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Ville de Bruay-La-Buissière devra s'acquitter de la somme correspondante dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

#### **Article 4 – Clause de revoyure**

Un forfait annuel de 7 500 € correspond aux dépenses moyennes des équipements de la ville de Bruay-La-Buissière.

Une clause de revoyure permettra d'ajuster, si nécessaire, les dépenses réelles chaque année.

#### **Article 5 – Durée de la présente convention**

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de 5 ans, reconductible une fois pour la même durée.

**Article 6 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Fait à Béthune, le

en deux exemplaires originaux

La Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué

La Commune de Bruay-La-Buissière  
Le Maire

Philippe DRUMÉZ

Ludovic PAJOT